



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 06 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le lundi six juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune de La Houssoye, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Dorothée FRANCON, Maire, conformément aux articles L.212-7 à L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Mmes Andrée BEAUDOIN, Muriel BODENAN, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE, Dorothée FRANCON, Sylvie PENNEROUX.
MM. Didier CAUCHEMEZ, Jonathan FOOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Maurice WISSART.

Etaient absents excusés :

Mme Jeannine PLE.
MM. Pascal GABRIEL, Jean-Michel RIVIERE, Olivier SURDIAUCOURT.

- M. Jean-Michel RIVIERE a donné pouvoir à M. Benjamin PENY
- M. Olivier SURDIAUCOURT a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales :

Monsieur Jonathan FOOT est nommé secrétaire de séance.

Lecture est faite du Compte-rendu de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT EN 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Madame Dorothee FRANCON, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|---------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
| | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| Résultats reportés (1) | | 296 175,76 € | 31 821,16 € | | 31 821,16 € | 296 175,76 € |
| Op. de l'exercice 2019 | 320 976,79 € | 457 672,26 € | 74 000,03 € | 35 231,52 € | 394 976,82 € | 492 903,78 € |
| Totaux | 320 976,79 € | 753 848,02 € | 105 821,19 € | 35 231,52 € | 426 797,98 € | 789 079,54 € |
| Résultat de clôture (=CA) | | 432 871,23 € | - 70 589,67 € | | | 362 281,56 € |

(1) déficit ou excédent cumulé 2015 diminué du 1068 de 2016

| | | |
|---|--------------------|--|
| Besoin de financement sur réalisé | 70 589,67 € | repris à la ligne 001 Sect. invest. dépenses BP 2020 |
| Excédent de financement sur réalisé | | repris à la ligne 001 Sect. invest. recettes BP 2020 |
| Restes à réaliser | | |
| Besoin de financement des restes à réaliser | | |
| Excédent de financement des restes à réaliser | - € | |
| Besoin total de financement | 70 589,67 € | |
| Excédent total de financement | | |

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :
2. Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de :
70 589,67 € au compte **1068 Investissement** BP 2020, avec émission d'un titre de recette
362 281,56 € à la ligne **002 Excédent de fonctionnement reporté** au BP 2020
3. Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
4. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
5. **Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

Madame Dorothee FRANCON, ayant quitté la séance pour ce vote et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le Compte Administratif 2019** du Conseil Municipal à l'unanimité.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 12 | 0 | 0 |

2. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le Compte de Gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019.** Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 13 | 0 | 0 |

3. VOTE DU TAUX DES TAXES 2020

VU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux des taxes par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020, soit :
 - Taxe d'habitation..... 18.83 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties..... 34.67 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... 49.37 %
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 13 | 0 | 0 |

4. VOTE DES SUBVENTIONS 2020

VU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer pour 2020 les subventions suivantes :
 - Au compte 6574 : ASSOCIATION TIRLIBIBI..... 350 €
 - Au compte 65548, les participations suivantes aux différents organismes de regroupement : SIVOS LA HOUSOYE PORCHEUX..... 86 873 €
- **D'INSCRIRE** les crédits relatifs à ces dépenses au budget primitif aux comptes correspondants,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 13 | 0 | 0 |

5. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-7 et L.2312-1,

CONSIDERANT

- Le projet de budget primitif présenté par Madame Dorothee FRANCON, Maire, pour l'exercice 2020, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes.

| FONCTIONNEMENT (exprimé en €uros) | | INVESTISSEMENT (exprimé en €uros) | |
|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | 783 050,00 € | Dépenses | 307 254,00 € |
| Recettes | 783 050,00 € | Recettes | 307 254,00 € |

- Dont les vues d'ensemble par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sont annexées à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le budget primitif 2020 et vote les crédits qui y sont inscrits,
- **Autorise** Madame Dorothee FRANCON, Maire, à effectuer, à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir en cas de besoin de nouveaux articles.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 13 | 0 | 0 |

| SECTION FONCTIONNEMENT | RECETTES |
|--|------------------|
| Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses | 601 € |
| Chapitre 73 – Impôts et taxes | 280 933 € |
| Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations | 138 784 € |
| Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante | 450 € |
| R 002 RESULTAT REPORTE | 362 282 € |
| TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 783 050 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|------------------|
| Chapitre 011 – Charges à caractère général | 300 303 € |
| Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés | 66 364 € |
| Chapitre 014 – Atténuations de produits | 23 559 € |
| Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante | 135 257 € |
| Chapitre 66 – Charges financières | 1 400 € |
| Chapitre 022 – Dépenses imprévues | 20 000 € |
| Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement | 236 167 € |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 783 050 € |

| SECTION INVESTISSEMENT | RECETTES |
|---|------------------|
| Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves | 71 087 € |
| Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement | 236 167 € |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 307 254 € |

| SECTION INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|---|------------------|
| Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles | 2 602 € |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | 35 557 € |
| Chapitre 23 – Immobilisations en cours | 182 784 € |
| Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés | 15 721 € |
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE | 70 590 € |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 307 254 € |

6. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22, prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée, et ce dans le but de faciliter l'administration communale. Cette délégation prend la forme d'une délégation de pouvoir pour la durée du mandat, sauf à être rapportée par le Conseil Municipal. La délégation de pouvoir signifie que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation. Ainsi, les actes relevant de ces matières et qui seraient soumis à délibération seraient viciés pour incompétence (sauf exception relevée par la jurisprudence).

Le Maire a alors tout pouvoir pour agir dans le champ de la délégation mais doit cependant en rendre compte à chaque séance obligatoire du Conseil Municipal. Ces actes prennent la forme de « décision administrative » lesquelles suivent le même régime juridique des délibérations.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'utilisation par le Maire de cette délégation d'une ou plusieurs attributions du Conseil Municipal est soumise à un contrôle étroit et entourée de sérieuses garanties.

Le contrôle est assuré de double façon :

- Le Maire doit rendre compte de celles de ses décisions prises en vertu de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal
- Le Conseil Municipal peut, à tout moment, mettre fin à la délégation.

Considérant que l'intérêt de la Commune, de ses services pour les habitants est lié à l'attribution au Maire par le conseil de l'ensemble des délégations susmentionnées et énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'elles ont été précisées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire, à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à des fonctionnaires dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du même code.
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.
- **PRECISE** que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises.
- **PRECISE** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais qu'il reste possible à tout moment à l'assemblée municipale de mettre fin à la délégation.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 13 | 0 | 0 |

7. APPROBATION TRAVAUX EGLISE

VU l'exposé de Madame le Maire, et de son premier adjoint M. Georges KUCHNO sur le caractère urgent et dangereux de la réfection de la toiture de l'Eglise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et sur présentation de deux devis décide la réfection de la toiture de l'Eglise.

- **MANDATE** Madame le Maire pour faire effectuer les travaux par la société de son choix après avoir revu avec chacune des deux entreprises le détail des devis.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 13 | 0 | 0 |

Mesdames Muriel BODENAN et Johanne DELAHAYE quittent la séance à dix-huit heures vingt-huit minutes pour obligation professionnelle.

8. CONVENTION D'INSTALLATION DU DROIT DES SOLS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE (CCVT) ET LA COMMUNE DE LA HOUSOYE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention entre le service urbanisme de la CCVT et la commune de LA HOUSOYE, qui a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la CCVT dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune conformément à l'article R 422- 5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service Instructeur des Autorisations Droit du Sol (IADS) de la CCVT.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 11 | 0 | 0 |

9. MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LA PERIODE 2019-2022 AVEC LA CAF DE L'OISE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la CAF de l'Oise, la MSA de Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, ses Communes membres et leurs associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces différents acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Au niveau local la CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, ses Communes membres, la MSA de Picardie et la CAF de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- Adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- Assurer l'efficacité de la dépense,

- Construire un projet de territoire,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions.

Madame le Maire propose au Conseil de passer au vote.

VU le projet de Convention Territoriale Globale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale conclu entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de la Communauté de Communes pour la période 2019-2022
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 11 | 0 | 0 |

10. TOUR DE TABLE

Rue de Porcheux : Des enfants en vélo ne respectent pas le code de la route et se mettent en danger.

La séance a été clôturée à dix-neuf heures vingt-six minutes.